

ASSURANCE VOLONTAIRE ACCIDENTS DU TRAVAIL

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

BÉNÉFICIAIRES

La faculté de s'assurer volontairement est accordée aux personnes qui ne bénéficient pas à un autre titre des dispositions du livre IV du Code de la Sécurité sociale (législation sur les accidents de travail). Dans ce cas, la cotisation est à leur charge.

Article L. 743-1 du Code de la Sécurité sociale

A titre d'exemple peuvent adhérer à l'assurance volontaire accidents du travail :

- les employeurs ;
- les travailleurs indépendants (artisans, commerçants, professions libérales) ;
- les mères de famille au foyer.

La faculté de souscrire une assurance couvrant les risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles de leurs bénévoles est également accordée aux oeuvres et organismes d'intérêt général entrant dans le champ d'application de l'article 200 du Code général des impôts (organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises).

Les droits de l'assuré ne prennent effet qu'après acquittement des cotisations qui sont à la charge des organismes d'intérêt général.

Article L. 743-2 du Code de la Sécurité sociale

CONDITIONS D'ADHÉSION

Les personnes qui désirent bénéficier de l'assurance volontaire accidents du travail adressent à la caisse primaire d'assurance maladie dans la circonscription de laquelle elles ont leur résidence habituelle, une demande conforme à un modèle fixé par arrêté accompagnée d'un extrait d'acte de naissance sur papier libre.

Article R. 743-1 du Code de la Sécurité sociale

Le requérant fait connaître à la caisse primaire d'assurance maladie, dans sa déclaration, le salaire annuel devant servir de base au calcul des cotisations et au calcul des prestations.

Article R. 743-2 du Code de la Sécurité sociale

Les œuvres ou organismes d'intérêt général qui désirent assurer leurs bénévoles pour les risques d'accidents du travail et maladies professionnelles adressent à la caisse primaire d'assurance maladie, dans le ressort de laquelle est situé chacun de leurs établissements, une demande en ce sens.

La demande comporte un état nominatif des bénévoles concernés, qui doivent être regroupés par catégories.

L'état nominatif ne peut être modifié que dans les 15 premiers jours du mois précédant chaque trimestre civil d'assurance, les modifications prenant effet à compter du premier jour dudit trimestre.

La caisse primaire d'assurance maladie notifie sa décision dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande.

Article R. 743-4 du Code de la Sécurité sociale

BÉNÉFICIAIRES

Le Code de la Sécurité sociale accorde la faculté de s'assurer volontairement contre le risque des accidents du travail et des maladies professionnelles. Cette possibilité est ouverte à toutes les personnes qui, du fait de leur activité professionnelle, ne peuvent bénéficier, à titre obligatoire, des prestations attribuées dans le cadre de la législation sur les accidents du travail. Sont concernés les praticiens et auxiliaires médicaux exerçant à titre libéral. La possibilité de souscrire une assurance volontaire doit s'apprécier par rapport à une activité libérale.

Les risques couverts

L'assuré volontaire est garanti en matière :

- d'accident du travail ;
- d'accident du trajet ;
- de maladie professionnelle.

Les prestations

Selon sa situation, l'assuré peut bénéficier des prestations suivantes :

a) Les prestations en nature

Les frais de médecine, d'hospitalisation, pharmaceutiques, d'appareillage, de réadaptation fonctionnelle, de rééducation professionnelle, liés à un accident du travail, un accident du trajet, une maladie professionnelle, sont remboursés à 100 % sur la base du tarif conventionnel. En cas de décès consécutif à un accident de travail ou maladie professionnelle, une indemnité funéraire est versée.

b) Les prestations en espèces de l'incapacité permanente

Selon les conséquences de l'accident, la victime a droit à :

- une indemnité en capital (taux d'IPP inférieure ou égale à 10 %) ;
- une rente (taux d'IPP supérieure ou égale à 10 %),
- des rentes d'ayants droit sont versées lors d'un accident du travail suivi de mort.

Le versement des indemnités journalières n'est pas prévu dans le cadre de cette assurance volontaire.

COTISATIONS

ASSIETTE

Les cotisations sont payables d'avance, dans les 15 premiers jours du mois précédant le trimestre civil d'assurance.

Article R.743-9 du Code de la Sécurité sociale

Le salaire de base doit être compris entre le salaire annuel minimum des rentes correspondant à un taux d'incapacité d'au moins 10 % et le salaire maximum de calcul des cotisations de Sécurité Sociale ; dans ces limites, l'intéressé choisit librement le salaire de base des cotisations dès lors qu'il n'est pas également assuré volontaire AS.

Dans le cas où l'intéressé bénéficie également de l'assurance volontaire "Assurances Sociales", le salaire annuel de base des cotisations est celui de la catégorie dans laquelle l'assuré est rangé, sans pouvoir toutefois être inférieur au minimum fixé comme suit :

Année	1^{re} catégorie	2^e catégorie	3^e catégorie	4^e catégorie
2015	38 040 €	28 530 €	18 263,54 €	18 263,54 €

Dans le cas où l'intéressé bénéficie également de l'assurance volontaire vieillesse - invalidité, le salaire annuel de base des cotisations et des indemnités est celui de la classe dans laquelle l'intéressé se trouve rangé, sans pouvoir être inférieur au salaire minimum servant de base au calcul des rentes accidents du travail.

Le taux applicable est celui des barèmes nationaux avec un abattement de 20 %.

Suite aux modifications relatives à la tarification des accidents de travail, l'année de tarification débute au 1^{er} avril.